

**ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE
RELIGIEUX DU DIOCESE DE DIGNE**

Art. 1 : Il est constitué à Digne les bains (04000) une association dénommée « Association pour l'étude et la sauvegarde du patrimoine religieux du diocèse de Digne ». Sa durée est illimitée. Son siège est à Digne, à l'Evêché, 13, avenue Paul Martin.

Art. 2 : Le but de l'Association est le recensement, l'étude et la sauvegarde du patrimoine religieux du diocèse de Digne.

Art. 3 : Les moyens préconisés à cette fin sont en particulier :

-l'inventaire des monuments religieux.

-l'inventaire du mobilier liturgique et de tout ce qui a pu être associé à l'exercice du culte ou à la piété populaire

-l'inventaire des signes et symboles religieux et de toute œuvre d'art à signification religieuse.

-la collecte et l'étude de toutes les traditions religieuses

-la publication éventuelle de toutes études se rapportant à ce patrimoine.

-l'information et la formation du public pour favoriser une meilleure connaissance de ce patrimoine et un plus grand souci de sa sauvegarde.

-la concertation avec toutes collectivités pouvant s'intéresser au patrimoine religieux.

Art. 4 : La qualité de membre est liée à l'adoption des statuts de l'association, à l'agrément du conseil d'administration, et au versement de la cotisation annuelle.

L'Association comporte des membres actifs (personnes physiques) des membres bienfaiteurs

(personnes morales, collectivités et associations, personnes physiques voulant aider l'Association.)

L'évêque de Digne et le Président de la commission d'Art Sacré sont membres de droit. Ils pourront se faire représenter par une personne de leur choix. Ils bénéficieront d'un droit de veto en cas de cession de biens appartenant à l'Association ou de conflit grave à l'intérieur de l'Association.

Le montant de la cotisation est fixé à 25 euros pour les membres actifs et 50 euros pour les membres bienfaiteurs. Il peut être modifié chaque année par le conseil d'administration.

Art. 5 : La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications.

Art. 6 : l'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association ,en règle avec leur cotisation de l'année. Elle se réunit au moins une fois par an,sur convocation du conseil ,ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres . Le Président fait un rapport sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les grandes orientations à prendre et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 7 : Le conseil d'administration : L'Association est administrée par un conseil dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale entre 9 et 18 membres. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu par tiers toutes les années ; la première fois le tiers est choisi par tirage au sort ; les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance le conseil pourvoit au remplacement de ses membres et en réfère à l'assemblée générale suivante.

Art. 8 : Le bureau :le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président,d'un secrétaire et d'un trésorier. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Le bureau prépare et applique les décisions du conseil d'administration.

Art. 9 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. Il délibère quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Le secrétaire doit établir un procès-verbal des séances qui doit être signé du secrétaire et du trésorier puis transcrit sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le président du tribunal d'instance.

Art. 10 : Le conseil ordonnance les orientations prises par l'assemblée générale, contrôle leur réalisation . au niveau de l'administration et de la gestion.

Art. 11 : Le Président représente l'Association vis à vis de l'autorité publique et des tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 12 : Le Trésorier est chargé de recevoir les cotisations et les subventions. Il contrôle la régularité des dépenses et des comptes. Il présente les budgets et les bilans au conseil et à l'assemblée générale. Il peut être assisté par un trésorier adjoint.

Art. 13 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,*
- des subventions de l'Etat ou des collectivités locales et des établissements publics.*
- des ressources créées à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre du budget : fêtes, spectacles, ventes des publications, quêtes...*

Art. 14 : Seules les ressources de l'association peuvent être engagées à la suite d'une responsabilité encourue par elle. Aucun des membres ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par l'Association.

Art. 15 : En cas d'événement grave ou pour toute modification des statuts, une assemblée générale extraordinaire est nécessaire. Celle-ci peut être convoquée à tout moment sur demande de la majorité du conseil ou sur demande écrite du cinquième des membres. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Cette assemblée doit être composée du quart au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint il sera convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée qui délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présentés ou représentés. Ses délibérations seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 16 : En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée et avoir nommé des liquidateurs et établi les modalités d'application de cette mesure.

Art. 17 : En cas de dissolution les biens de l'Association : meubles, archives, livres, publications seront déposés aux Archives diocésaines. L'intégrité du fonds sera conservée.

Art. 18 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Digne le 14 octobre 2013

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier